# Qui décide de la périodicité des examens médicaux d'un salarié ?

## Réponse courte

Au Luxembourg, la périodicité des examens médicaux **n'est pas décidée par l'employeur**. Le cadre général est fixé par **règlement grand-ducal**, pris sur avis du conseil supérieur de la santé et de la sécurité au travail (article L.326-3 du Code du travail). Ce texte détermine, selon les catégories de salariés et le niveau d'exposition, les intervalles applicables.

À l'intérieur de ce cadre, c'est le **médecin du travail** qui apprécie le rythme propre à chaque salarié et adresse les convocations. Il exerce en toute indépendance vis-à-vis de l'employeur comme du salarié (article L.325-2). Il peut d'ailleurs procéder à des examens **en dehors** de la périodicité prévue lorsqu'il l'estime nécessaire (article L.326-5). L'employeur, lui, n'a pas le pouvoir de raccourcir, d'allonger ou de supprimer ces intervalles : son rôle est de permettre la réalisation des examens.

## Définition

La **périodicité** désigne l'intervalle réglementaire entre deux examens médicaux successifs d'un même salarié soumis à surveillance. Elle relève de deux niveaux : une norme générale posée par règlement grand-ducal, et une application individualisée confiée au médecin du travail.

Cette répartition des rôles garantit **l'indépendance médicale** : le suivi de santé échappe à l'appréciation de l'employeur, dont l'intérêt économique ne doit pas interférer avec la protection de la santé des salariés.

## Conditions d’exercice

La décision se partage entre le niveau réglementaire et le médecin ; l'employeur en est exclu.

| Acteur | Rôle dans la fixation de la périodicité |
|---|---|
| **Règlement grand-ducal** | Fixe le cadre général des intervalles |
| **Médecin du travail** | Applique et individualise le rythme ; convoque le salarié |
| **Médecin du travail (art. L.326-5)** | Peut ajouter des examens hors périodicité |
| **Employeur** | Aucune décision sur les intervalles ; facilite la réalisation |


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

## Modalités pratiques

Le partage des compétences protège l'indépendance du suivi médical.

| Élément | Règle |
|---|---|
| **Base légale** | Articles L.326-3 et L.326-5 du Code du travail |
| **Cadre général** | Règlement grand-ducal, sur avis du conseil supérieur de la santé et de la sécurité au travail |
| **Décision individuelle** | Médecin du travail, en toute indépendance (art. L.325-2) |
| **Rôle de l'employeur** | Permettre l'accès aux examens ; ne pas fixer la périodicité |
| **Temps et coût** | Temps de travail rémunéré ; à la charge de l'employeur |

## Pratiques et recommandations

Le principal risque pour l'employeur est de croire qu'il maîtrise le calendrier médical et d'espacer ou de reporter des examens pour des raisons d'organisation : une telle immixtion méconnaît l'indépendance du médecin du travail et prive le salarié d'une surveillance à laquelle il a droit, engageant la responsabilité de l'entreprise en cas d'atteinte à la santé.

À l'inverse, refuser ou négliger une convocation décidée par le médecin — même perçue comme prématurée — expose l'employeur à un manquement à son obligation de sécurité. Le médecin peut légitimement provoquer un examen hors périodicité s'il l'estime nécessaire, et cette décision s'impose.

Le réflexe sûr consiste à traiter toute convocation du service de santé au travail comme une obligation à honorer, en libérant le salarié sur son temps de travail, sans discuter du rythme retenu, qui relève de la seule appréciation médicale et réglementaire.

## Cadre juridique

| Référence | Objet |
|---|---|
| **Art. L.326-3 du Code du travail** | Périodicité fixée par règlement grand-ducal |
| **Art. L.326-5 du Code du travail** | Examens décidés par le médecin hors périodicité |
| **Art. L.325-2 du Code du travail** | Indépendance du médecin du travail |
| **Art. L.326-10 du Code du travail** | Temps d'examen assimilé à du temps de travail |


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

L'employeur ne décide jamais de la périodicité des examens médicaux. Le cadre est posé par règlement grand-ducal et appliqué individuellement par le médecin du travail, qui agit en toute indépendance. L'employeur doit seulement rendre les examens possibles.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.